

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MAI 2022**

**AUTORISATION DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC « TELECOMMUNICATION »**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 20 du mois de mai à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents		Abs, exc		SUPPLEANTS		Présents		Abs, exc	
1	DAVID	Pierre-Emile			X		HOUBLON	Christine				
2	MERIDAN	Didier			X		CELIGNY	Jean-Luc				
3	DELTA	Edouard			X		BELIA	Georges				
4	BERAL	Olga	X				ELEORE	Jean-Pierre				
5	EUSTACHE	Fred	X				MOUSSE	Tony				
6	CHALUS	Ary			X		BERNADOTTE	Denis				
7	BABEL	Francis	X				LICIUS	Romain				
8	FAIRFORT	Éric			X		BABEL	Fred				
9	ATALLAH	André			X		ISSA	Jean-François				
10	PETRO	Sonia			X		REJON	Philippe				
11	ABELLI	Thierry			X		COÉZY	Georget				
12	ABSALON	Kévin			X		SIBA	Denise				
13	ZOZO	Gaby			X		DORVILLE	Murielle				
14	JOSPITRE	Christian			X		BALON	David				
15	OPET	Ghislaine			X		PHILETAS	Christina				
16	VALLUET	Anselme			X		MOUILA	Gladys				
17	BERCHEL	Jean-Marie			X		PIOCHE	Mireille				
18	LANDRY	David			X		ROSEAU	Fabrice				
19	CORNET	Cédric			X		FRAIR	Jules				
20	DAMO	Jimmy			X		BEAUPERTHUY	Emmery				
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole	X				DI RUGGIERO	Patrick				
22	POMPILIUS	Anaïs			X		DI RUGGIERO	Nicole				
23	EMMANUEL	Félix	X				SAHAI	Serge				
24	BROCHANT	Patrick			X		TARER	Philippe				
25	MARICEL	Arthur	X				SAPOTILLE	Jocelyn				
26	COMBES	Yvon	X				BEAUZOR	Lucien				
27	MAES	Jean-Claude			X		ETZOL	Maryse				
28	HEGESIPPE	Jean-Marc			X		TOTO	Joel				
29	MANNE	Éric			X		DANQUIN	Alberte				
30	LUSINE	Jacqueline			X		EMMANUEL	Anaïs				
31	DULAC	Daniel	X				PELAGE	Patrick				
32	ARMOUGOM	Betty			X		LOQUES	Rose-Marie	X			

	TITULAIRES		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	SUPPLEANTS	<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	DEZAC	Philippe	X		COUITTE	Richard	X
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice	
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERSIN	Rony	
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise	
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François	
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy	
39	ELIZABETH	Camille	X		PHIBEL	Christine	
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise	
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue	
42	MOUSTACHE- MAYEKO	Alin		X	BOUDHOU	Dimitri	
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy	
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre	X		BON	Pascal	
45	LATCHOUMANIN	Éric		X	KANDASSAMY	Marcel	X
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges		X	NARDIN	Georges	
47	CRAIL	Christophe	X		DELOS	Sylvie	
48	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée	
49	LORIDON	Eddy	X		ABELA	Jean-Marie	
50	ALBERT	Richard		X	SEJOR	Nelly	
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Philippe	
52	PETIT	André	X		BEAUJOUR	M. Dany	
53	BRUDEY	Hilaire		X	ROGERS	Patrick	
54	FOY	Manon		X	DEHER	Gaëlle	
55	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert	
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis	
57	ANDRÉ	Héric		X	DELANNAY MALESPINE	Rosie	
58	MICHINEAU	Magloire		X	RÉNIA	Olivier	
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan	
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas	

Procurations : M. Joel LANCASTRE à M. Yvon TOI

Secrétaire de séance : M. Fred EUSTACHE

AUTORISATION DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « TELECOMMUNICATION »

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunications utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

L'article R.20-51 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que le produit des redevances est versé au gestionnaire ou au concessionnaire du domaine occupé, sans qu'il s'agisse de la contrepartie de frais d'entretien.

Ainsi, la RODP est due chaque année aux collectivités dont le domaine public est occupé par les ouvrages des réseaux de communications électroniques, y compris les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats mixtes affectataires d'une partie du domaine.

Pour bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques une délibération du conseil municipal est obligatoire.

Son calcul requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune. Celle-ci doit être communiquée par les différents opérateurs de télécommunications qui sont propriétaires des réseaux.

En application de l'article L.2331-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes la RODP est une recette non fiscale de la section de fonctionnement, sans affectation spécifique. Conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), elle est soumise à la prescription quinquennale qui court à compter de la date à laquelle la redevance est devenue exigible.

Certaines collectivités n'exploitent pas cette ressource. Conscient de cet état de fait et de la difficulté technique du contrôle des réseaux existants, le Syndicat Mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG), a proposé aux communes qui le souhaitent d'exercer pour leur compte le contrôle et la perception de la RODP télécom, moyennant 2% du montant perçu.

AUTORISATION DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « TELECOMMUNICATION »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécommunications) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les règles dérogatoires propres aux assemblées délibérantes sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022, conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	23
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Syndicat Mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) à percevoir en lieu et place de la commune la Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques.

Article 2 : de prélever 2% du produit de la redevance au profit du Sy.MEG correspondant aux frais de gestion.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le mercredi 01 juin 2022

Président

DULAC Daniel

